



**Comité européen
des régions**

NAT/042

24^e réunion de la commission du 17 juin 2019

PROJET D'AVIS

Commission des ressources naturelles (NAT)

Risques liés à la propagation de l'épizootie de peste porcine africaine en Europe

Rapporteur: **Slawomir SOSNOWSKI (Pologne, PPE)**,
membre de la diétine de la voïvodie de Lublin

Le présent document sera examiné lors de la réunion de la **commission des ressources naturelles** qui se tiendra le **17 juin 2019, de 11 heures à 17 heures**. En vue de leur traduction, les amendements doivent être soumis pour le **4 juin 2019 à 15 heures (heure de Bruxelles), dernier délai**, au moyen de l'outil de dépôt en ligne, disponible sur le portail des membres à l'adresse <https://memportal.cor.europa.eu/>. Un guide de l'utilisateur peut être consulté à l'adresse <https://memportal.cor.europa.eu/>.

Texte de référence

(Actes législatifs) : Règlement (UE) n° 652/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014
Décision d'exécution de la Commission du 15 février 2019 sur le financement et l'adoption du programme de travail pour 2019 et 2020 relatif à la mise en œuvre de mesures d'urgence destinées à lutter contre certaines maladies animales et certains organismes nuisibles aux végétaux (2019/C 66/10)

Document SANTE/7113/2015

Projet d'avis de la commission des ressources naturelles (NAT) - Risques liés à la propagation de l'épizootie de peste porcine africaine en Europe

LE COMITÉ EUROPÉEN DES RÉGIONS

1. La politique de développement rural de l'Union européenne, qui est en vigueur jusqu'en 2020, vise à aider ses régions rurales à relever le large éventail des défis économiques, environnementaux et sociaux du vingt et unième siècle. Toutefois, la situation qui prévaut dans l'Europe tant centrale et orientale qu'occidentale en ce qui concerne l'épizootie de peste porcine africaine (PPA) met en péril l'environnement, l'économie et, plus grave encore les populations qui vivent en zone rurale et travaillent dans la production de viande porcine.
2. La peste africaine représente une gageure de nature internationale. Les régions européennes doivent faire preuve de solidarité face à la menace qu'elle fait peser sur les zones rurales. La vitesse à laquelle le virus s'est répandu jusqu'au stade actuel pourrait mener à un effondrement du marché européen de la viande porcine et aboutir à priver de sources de revenus des centaines de milliers d'agriculteurs.
3. Le Comité des régions salue les actions que le Parlement européen et la Commission ont entreprises à cet égard, en rapport avec les actuelles perspectives financières, mais il estime qu'il est nécessaire de prévoir, dans le prochain cadre financier pluriannuel, des ressources supplémentaires, y compris en accordant encore davantage d'attention aux recherches qui visent à mettre au point un vaccin efficace contre la PPA.
4. Les membres du Comité européen des régions sont particulièrement attentifs à la coopération transfrontalière, par exemple lors de catastrophes naturelles. Dans le cas présent, elle s'avérera nettement plus difficile, car elle concerne les frontières extérieures de l'UE, mais elle n'en est pas moins indispensable et impérative. Nous sommes d'avis qu'il s'impose de mener une coopération par-delà les frontières pour stabiliser la situation dans les pays situés au voisinage de l'UE (Fédération de Russie, Ukraine, Biélorussie), ainsi que de procéder à ce renforcement des relations de l'UE avec sa population auquel l'intensification du dialogue entre ses institutions et les collectivités locales et régionales peut apporter une contribution.
5. Le Comité des régions demande qu'en matière transfrontalière, une enveloppe spécifique, ad hoc, soit prévue pour être assignée à des actions qui visent à combattre la peste porcine africaine et sont mises en œuvre conjointement par un minimum de deux États, dont l'un au moins soit situé à l'extérieur de l'UE;
6. est d'avis qu'au niveau national et à celui de la Commission européenne, il y a lieu d'engager des discussions intenses avec les pays précités concernant des projets d'intervention commune et cohérente dans la lutte contre la peste porcine africaine, ainsi que d'étudier les possibilités de soutenir ces initiatives grâce à des programmes d'action transfrontaliers en matière de sécurité alimentaire;

7. défend l'idée que compte tenu des problèmes liés à la diffusion du virus et à sa vitesse de propagation, le besoin existe d'augmenter encore et d'affiner la coordination des actions entreprises dans ce domaine au niveau de l'UE;
8. invite la Commission européenne à examiner si la manière dont cette CRISE a été gérée jusqu'à présent est appropriée et suffisamment efficace pour réussir à libérer l'Europe de la menace que cette maladie fait peser sur elle;
9. appelle et exhorte toutes les parties prenantes, à savoir
 - a) les collectivités locales et régionales,
 - b) les chasseurs et les agriculteurs,
 - c) les services vétérinaires,
 - d) les autorités de chaque État membre,à rejoindre de manière active et énergique le combat contre la peste porcine africaine, sous la conduite de la Commission européenne et l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) en Europe;
10. conseille aux pouvoirs locaux et régionaux de diffuser des informations sur l'application des mesures de vigilance requises pour éviter que la maladie ne se répande, ainsi que de coopérer sans relâche pour généraliser la biosécurité et de renforcer les collaborations lorsqu'un foyer d'infection se déclare dans des régions frontalières. Il convient que ces informations soient dispensées à chaque détenteur de porcs et à toutes les autres personnes qui sont en contact avec des sangliers;
11. appelle tous les chasseurs à intensifier la surveillance épidémiologique qu'ils exercent sur la faune sauvage dans la zone d'infection et à augmenter leur effort de chasse dans les sites où les sangliers s'avèrent être en sureffectif;
12. juge que l'efficacité de la lutte contre cette épizootie dépend essentiellement de l'abondance de la population de sangliers, de sorte qu'il convient d'engager des actions qui ont pour but de la réduire à un niveau minimal (soit 0,5 tête par dix kilomètres carrés);
13. est d'avis qu'il y a lieu d'étendre les efforts et d'intensifier les actions dans le but de produire un vaccin efficace contre la peste porcine africaine;
14. estime qu'il y a lieu d'apporter aux exploitations touchées par la peste porcine africaine un soutien d'un type spécifique, qui devrait prendre les formes suivantes:
 - a) rembourser le montant correspondant à la valeur des animaux éliminés, sans imposer de conditions supplémentaires,
 - b) utiliser un mécanisme de subventions fondé sur leur historique, pour une période de cinq ans à partir de l'arrêt de la production qui a été provoqué par la décimation du cheptel concerné,
 - c) accorder une aide financière pour la reconversion des exploitations concernées vers d'autres filières productives,

- d) octroyer une assistance pour introduire une biosécurité totale dans les exploitations qui poursuivent la production porcine,
 - e) attribuer une subvention au titre des pertes de revenus subies par les éleveurs de porcs du fait des bouleversements sur le marché de la viande porcine,
 - f) aider les exploitations qui souhaitent augmenter leur production porcine, en assurant la biosécurité de leur exploitation;
15. considère que dans le cas de la peste porcine africaine, la subvention visée à l'article 5, paragraphe 3, point a), du règlement n° 652/2014 du Parlement européen et du Conseil doit être augmentée pour atteindre le taux de 100 %, eu égard aux perturbations économiques et financières qu'elle provoque sur tout le territoire de l'Union européenne;
16. demande à la Commission européenne d'élaborer, pour combattre la peste porcine africaine au niveau des États membres une stratégie globale de lutte qui tienne compte de certains problèmes d'échelle mondiale.

Bruxelles, le ...

I. PROCÉDURE

Titre	
Références	
Base juridique	
Base réglementaire	
Date de la saisine du Conseil/du Parlement européen/Date de la lettre de la Commission	
Date de la décision du président/du Bureau	
Commission compétente	Commission des ressources naturelles
Rapporteur	Sławomir SOSNOWSKI (Pologne/PPE)
Note d'analyse	
Examen en commission	
Date de l'adoption en commission	
Résultat du vote en commission (majorité, unanimité)	
Date de l'adoption en session plénière	
Avis antérieurs du Comité	
Date de la consultation du réseau de monitorage de la subsidiarité	
